

Demande déposée le 24/09/2023, et complétée le 22/11/2023 et le 09/01/2024

Demandeur :	Monsieur Aurélien BERGMANN	
Demeurant à :	15 Rue Saint Antoine 60300 Baron	
Sur un terrain sis à :	15 Rue Saint Antoine 60300 Baron  D176	
Nature des Travaux :	Démolition de bâtiments, réfection d'une habitation, création d'une extension, rénovation de dépendances et nouvelle construction avec création d'un logement	
Surface de plancher :	Créée : 49,30 m <sup>2</sup>	Supprimée : 4,50 m <sup>2</sup>

**ARRÊTÉ**

**refusant un permis de construire  
au nom de la Commune**

**Le Maire de BARON,**

- Vu** la demande de permis de construire présentée le 24/09/2023 par Monsieur Aurélien BERGMANN ;
- Vu** les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu** les pièces complémentaires reçues le 22/11/2023 et le 09/01/2024 ;
- Vu** l'affichage du récépissé de dépôt en date du 24/09/2023 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R 425-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/05/2017 ;
- Vu** le règlement de la zone UA ;
- Vu** l'arrêté portant inscription de l'église de Baron à l'inventaire des monuments historiques du département de l'Oise ;
- Vu** l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/10/2023 ;

**Considérant** l'article UA.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « [...] Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. [...] » ;

**Considérant** que le projet prévoit notamment la construction d'un bâtiment à usage d'habitation à l'Est de la parcelle qui n'est pas raccordée au réseau public d'eau potable ;

**Considérant** l'article UA.11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « [...] Les ouvertures doivent être plus hautes que larges [...] » ;

**Considérant** que le projet prévoit notamment la création de deux fenêtres de dimensions 100 cm x 100 cm sur les dépendances ;

**Considérant** l'article UA.11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « [...] Pour les constructions neuves, le matériau de couverture doit être la tuile plate ou mécanique ou l'ardoise naturelle. [...] Pour les extensions, annexes et garages, les autres matériaux de substitution de teinte et d'appareillage identiques peuvent être autorisés. [...] » ;

**Considérant** que le projet prévoit la toiture des dépendances en bac acier ;

**Considérant** que le bac acier n'est pas considéré comme un matériau de substitution d'appareillage identique à la tuile plate ou mécanique, ni à l'ardoise naturelle ;

**Considérant** l'article UA.12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « [...] Il est exigé : pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement. Dans le cas de places non couvertes, le sol d'une des deux places devra être non imperméabilisé. [...] » ;

**Considérant** que l'unité foncière est composée d'un logement existant et que le projet prévoit la création d'un autre logement ;  
**Considérant** que le projet ne crée que deux places de stationnement pour l'ensemble de l'unité foncière qui devrait en compter quatre pour deux logements ;  
**Considérant** que les places de stationnement sont non couvertes et prévues en enrobé à chaud ;  
**Considérant** de ce fait qu'aucune place n'est perméable ;  
**Considérant** que, pour ces motifs, le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;  
**Considérant** que, par conséquent, le permis de construire ne peut pas être accordé ;

### **ARRÊTE**

**Article unique :**

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à BARON, le 2 avril 2024

Le Maire

  
Anne-Sophie SICARD



**Nota:** Ci-joint l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 02/04/2024*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).